



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
Affaires Financières et de
la Logistique

DAFi1

Bureau de suivi et de
coordination de la
masse salariale

Référence

Dossier suivi par
Benoît Leduc
Téléphone
03 81 65 47 31
Fax

Mél.
paye
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Doubs, du Jura, de la Haute-
Saône et du Territoire de Belfort ;
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO ;
Monsieur le directeur de l'ENSEMM ;
Monsieur le président de la COMUE Université
Bourgogne Franche-Comté
Mesdames et Messieurs les responsables de division
du rectorat ;
Mesdames et Messieurs les responsables de
bureaux du rectorat

Besançon, le 21 février 2017

Objet : Indemnités de départ volontaire

Référence :

- Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire
- Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat
- Circulaire relative aux modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008.

La circulaire n°2017-010 du 27 janvier 2017 abroge et remplace la circulaire n°2014-156 du 27 novembre 2014. Elle prend en compte les mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat mises en place par le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015.

La présente note rectorale annule et remplace les notes rectorales du 8 janvier 2010 et du 10 février 2015.

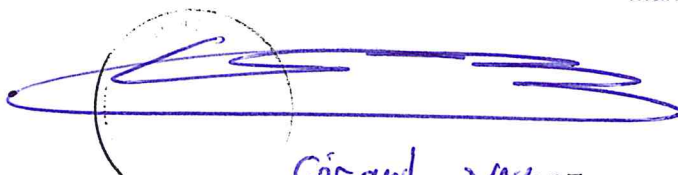
Elle présente les modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire dorénavant applicables.

Je vous prie de bien vouloir porter cette note à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité.

Le recteur,
Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Pour le Recteur et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'académie -
Directeur des Ressources Humaines

Marie-Laure JEANNIN



Gérard VAYSSÉ

1. Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire

1.1. Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée exerçant leurs fonctions dans des structures qui relèvent du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que dans les établissements publics nationaux et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche placés sous sa tutelle. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent prétendre au bénéfice de l'IDV, à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et qui disposent d'une ancienneté dans la fonction publique.

1.2. Les situations ouvrant droit à l'indemnité :

L'indemnité peut être attribuée aux agents précités souhaitant démissionner de la fonction publique dans deux situations :

- Poste supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par arrêté ministériel (article 1 du décret du 17 avril 2008) ;
- Création ou reprise d'entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008).

Pour ouvrir droit au bénéfice de l'IDV, le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour les agents non-titulaires.

1.3. Les cas d'exclusion :

1.3.1. Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables

Il convient de vérifier si l'agent qui présente une demande d'IDV, a bien accompli l'engagement de servir dont il est redevable. De même, il conviendra de porter une attention particulière aux demandes d'IDV présentées par les agents ayant bénéficié d'un congé de formation. La circulaire n°2017-010 du 27 janvier 2017 liste les situations où ces cas d'exclusion doivent s'appliquer.

1.3.2. Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

L'article 5 précise que les agents ne peuvent pas bénéficier de l'IDV s'ils se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

L'article 6 du décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015 précise que les agents demandant le bénéfice de l'IDV dans le cadre de l'article 1 doivent se situer à deux années au moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Ces conditions sont appréciées à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

1.3.3. Agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements français à l'étranger

Les personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice de l'IDV. Ils doivent rejoindre une affectation en France.

2. Procédure d'attribution de l'indemnité

2.1. Demande préalable présentée par l'agent

La demande de l'IDV précise obligatoirement le motif du départ volontaire. L'agent doit adresser par la voie hiérarchique sa demande d'attribution de l'IDV à l'autorité compétente pour accepter sa démission. Les agents doivent prendre contact avec leur service de gestion RH pour se faire préciser l'autorité compétente. En matière de démission.

L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis motivé sur la demande et informe l'agent du montant de l'indemnité qui lui sera, le cas échéant, attribué. Un entretien peut être organisé avec l'agent pour lui préciser les modalités et les conséquences de son éventuel départ. L'agent ne pourra demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à sa demande préalable.

2.2. Examen de la demande

L'agent doit être dans le champ d'application du décret du 17 avril 2008. Les conditions d'examen varient ensuite selon le motif.

2.2.1. IDV demandée dans le cadre de l'article 1

Un arrêté ministériel précise les corps, les grades et emplois concernés par une restructuration et pour lesquels l'IDV peut être attribuée. Des conditions particulières peuvent être prévues par l'arrêté. Les agents en disponibilités ne peuvent bénéficier de l'IDV pour ce motif.

2.2.2. IDV demandée dans le cadre de l'article 3

La date de création de l'entreprise doit être vérifiée. La demande préalable doit intervenir antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise. Elle ne concerne pas les demandes de départ volontaire en vue de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée.

2.3. Information de l'agent

L'agent est informé de la suite donnée à sa demande dans un délai de deux mois suivant le dépôt de celle-ci. En cas de réponse positive, il sera indiqué à l'agent le montant indemnitaire auquel il peut prétendre s'il démissionne. Il convient de noter que l'IDV notifiée n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration. Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à nouveau calcul de l'IDV.

2.4. Démission de l'agent

La démission régulièrement acceptée par l'autorité compétente et qui aura fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique de proximité ouvrira droit au bénéfice de l'IDV.

Les personnels adressent leur demande à l'autorité compétente (ministre ou recteur suivant la catégorie de personnels) après avis de l'autorité hiérarchique de proximité.

2.5. Cas particulier des agents en position de détachement, hors cadres, en disponibilité ou en congé parental

Dans les deux situations ci-dessous l'administration d'origine, après acceptation de la démission prononce dans un même arrêté la fin du détachement, la réintégration de l'agent dans son corps d'origine et sa radiation.

Les demandes d'IDV reçu par l'administration centrale de la part des personnels détachés sont transmises au recteur de l'académie d'origine de l'agent. En cas de réponse positive à la demande de l'IDV, l'agent sera réintégré dans son corps et dans son académie d'origine.

2.5.1. IDV demandée dans le cadre de l'article 1

	Bénéfice de l'IDV	La demande préalable est adressée à :	Le paiement de l'IDV est effectuée par :
Détachement Hors cadre	OUI	Administration d'accueil	Administration d'accueil après présentation de l'acceptation de démission de l'administration d'origine
Congé parental Disponibilité Congé non rémunéré pour agent non titulaire	NON	/	/

2.5.2. IDV demandée dans le cadre de l'article 3

	Bénéfice de l'IDV	La demande préalable et de démission est adressée à :	Le paiement de l'IDV et l'acceptation de la démission est effectuée par :
Détachement Hors cadre Congé parental Disponibilité Congé non rémunéré pour agent non titulaire	OUI	Administration d'origine	Administration d'origine

3. Montant de l'indemnité

3.1. Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire

3.1.1. Principe

Le montant de l'IDV ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute que l'agent a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Par dérogation et pour une demande inscrite dans le cadre de l'article 1 du décret du 17 avril 2008, le montant est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Pour les personnels bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, il convient de prendre en compte le montant des indemnités qu'ils auraient perçues s'ils n'avaient pas bénéficié d'un tel logement.

Sont exclus de la détermination de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent les éléments de rémunérations suivants (la circulaire liste notamment les textes réglementaires primes et indemnités exclues) :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer,
- L'indemnité de résidence à l'étranger,
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la première installation, à la mobilité géographique, aux restructurations,
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les indemnités non liées à l'emploi,
- Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ou à l'intéressement collectif,
- Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
- Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail,
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

La détermination du plafond de l'IDV doit être obligatoirement étudiée au regard de la liste des textes réglementaires listés dans la circulaire.

3.1.2. Agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence

Des agents peuvent ne pas avoir eu de rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission. Dans ce cas, la détermination de la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'IDV est effectuée, selon la situation de l'agent comme suit :

	Le calcul du plafond de l'IDV est effectué sur la base de :
Article 3 Agent en congé parental, fonctionnaire en disponibilité, agents titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré	12 derniers mois rémunérés
Article 1 Agents placés en position de disponibilité, en congé parental ou en présence parentale alors qu'ils ont occupé un poste qui a été supprimé ou qui a fait l'objet d'une restructuration	Dernière année civile rémunérée

3.1.3. Agents placés en congé de longue durée ou de longue maladie

Le calcul du plafond de l'IDV se fait sur la base de la rémunération effectivement perçue au cours de l'année civile précédant la demande de démission.

3.1.4. Agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires ou de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales

Il convient de proposer à ces agents un montant de l'IDV équivalent à celui qui aurait été proposé s'ils avaient exercé au sein de leur administration d'origine pendant l'année civile de référence en fonction de l'indice correspondant à l'échelon occupé par l'agent dans son corps.

3.2. Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'IDV peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

En ce qui concerne les agents souhaitant bénéficier d'une IDV dans le cadre de l'article 1 du décret du 17 avril 2008 les modalités de calcul sont précisées au § 3.1.1 de cette note.

3.2.1. Détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte

L'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public au sein des trois fonctions publiques doit être pris en compte. Les services en qualité de titulaire et/ou en qualité d'auxiliaire ou de contractuel, qu'ils soient validés ou non doivent être pris en compte. Pour un agent non titulaire, l'ancienneté prendra en compte la durée de tous les contrats CDD et CDI.

La date du calcul de l'ancienneté est celle à laquelle l'administration répond à la demande préalable d'IDV.

3.2.2. Fourchettes applicables selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008, les attributions individuelles d'IDV peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur.

Afin d'éviter des écarts de traitement, l'académie de Besançon a mis en place un calcul unique qui garantit aux agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents des montants similaires. Ceux-ci s'inscrivent dans les fourchettes préconisées ci-dessous :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50

Ces modalités de calcul ne s'appliquent pas aux agents souhaitant bénéficier d'une IDV dans le cadre de l'article 1 du décret du 17 avril 2008 dont les modalités de calcul sont précisées au § 3.1.1 de cette note.

4. Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire

4.1. Versement

Dans le cadre de l'article 1 du décret du 17 avril 2008 le versement de l'IDV intervient en une seule fois, dès lors que la démission est devenue effective. Toutefois, à la demande de l'agent, le versement peut intervenir en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Dans le cadre de l'article 3 du décret du 17 avril 2008 l'IDV est versée en deux fois.

	Condition	Délai	Montant
1 ^{er} versement	Extrait K-bis ou selon la forme juridique de l'entreprise, toute preuve d'enregistrement	Dans un délai impératif de 6 mois à compter de la date de démission	Moitié du montant calculé
2 nd versement	Présentation de tout document attestant de la réalité de l'entreprise	Dans un délai impératif d'un an à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise postérieurement à la démission	Moitié du montant calculé

Le défaut de présentation de l'enregistrement de l'entreprise interdit tout versement de l'indemnité. Le défaut de justification de la réalité de l'activité interdit le versement de la seconde tranche de l'IDV dont l'agent devra restituer les sommes déjà perçues

4.2. Remboursement

Si dans les cinq années suivant la démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'IDV au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.